

Rapport annuel Jahresbericht

—
2022



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Justice de paix de la Gruyère JPGR

Table des matières

1.1	Partie générale.....	4
1.1.1	Composition et locaux	4
1.1.2	Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.)	5
1.1.3	Formation.....	6
1.1.4	Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)	6
1.2	Partie statistique.....	7
1.2.1	Statistique générale.....	7
1.2.2	Protection des adultes	7
1.2.3	Successions	8
1.2.4	Protection des mineurs.....	9
1.2.5	Incompétences	10
1.2.6	Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision	10
1.2.7	Placement à des fins d'assistance	10
1.2.8	Mise à ban	11
1.2.9	Assistance judiciaire	11

Introduction

Au Conseil de la magistrature

Monsieur le Président du Conseil de la magistrature,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de la magistrature,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après le rapport sur l'administration de la Justice de paix de la Gruyère pour l'année 2022 et confirmons que les données statistiques présentées dans ce rapport sont correctes.

Bulle, le 24 janvier 2023

Signatures

Rapport sur l'activité de la Justice de paix de la Gruyère pour l'année 2022

1.1 Partie générale

1.1.1 Composition et locaux

1.1.1.1 Organisation et composition de la Justice de paix

Organisation et composition au 31.12.2022

- > Jean-Joseph Brodard, Laure-Marie Collaud-Piller, Sophie Margueron Gumy, Marie-Laure Paschoud Page, Juges de paix
- > Martina Gerber-Sturny, Claudine Lerf-Vonlanthen, Seraina Rohner Stulz, Wanda Suter, Juges suppléantes
- > Mireille Barbey, Sylvain Bertschy, Daniel Bovigny, Frédérique Brodard, François Charrière, Liliana Chiacchiari Helbling, Marie-Antoinette Christen Bloch, Robert Combriat, Sara Liliana Delamadeleine, Elisabeth Dunand, Véronique Glasson, Pierre Morand, Maria-Elvira Nordmann, François Oberson, Laurent Oberson, Viginie Oliveira da Silva, Fatima Rey, Dominique Schmutz, Assesseurs

Texte.

1.1.1.2 Ressources en magistrats

Juges professionnels - équivalents plein temps EPT au 31.12.

Nom/Prénom	Fonction	2021	2022
Brodard Jean-Joseph	Juge de paix	0.7	0.7
Paschoud Page Marie-Laure	Juge de paix	0.7	0.7
Margueron Gumy Sophie	Juge de paix	0.7	0.7
Collaud-Piller Laure-Marie	Juge de paix	0.5	0.5
Total EPT au 31.12.		2.6	2.6

Texte

1.1.1.3 Ressources greffe et secrétariat

Équivalents plein temps EPT au 31.12.	2021	2022
Total EPT Greffiers (postes permanents)	3	3.8
Total EPT Stagiaires juristes	2	2
Total EPT Collaborateurs administratifs (postes permanents)	3.65	3.65
Total EPT Apprentis collaborateurs administratifs	0	0
Total	8.65	9.45

Depuis 2021, le secrétariat doit faire face à une augmentation importante de sa charge de travail. Au vu de la situation critique de cette année, en accord avec le Service de la justice, nos collaboratrices ont effectué des heures supplémentaires rémunérées et des démarches ont été entreprises avec l'ORP pour compléter notre équipe à hauteur de 0.8 EPT en octobre et novembre 2022.

1.1.1.4 Locaux

Les locaux que la Justice de paix occupe, depuis le mois de septembre 2014, sont modernes, lumineux, fonctionnels et appréciés de l'ensemble des collaborateurs. Toutefois, nous y sommes à l'étroit. Les aménagements réalisés au printemps 2018, pour accueillir une nouvelle Juge, ne suffisent plus, compte tenu de la création d'un nouveau poste de greffe en 2022, du renfort engagé via l'ORP pour le secrétariat et des demandes de personnel supplémentaire qui devront être effectuées en 2023 pour faire face à l'augmentation importante de la charge de travail de notre Autorité.

En l'état, les quatre Juges et le personnel règlent leur temps de présence de manière à pouvoir utiliser les locaux de façon optimale durant la semaine. Chaque juge dispose d'un jour fixe par semaine pour ses séances, dès lors que la Justice de paix n'a qu'une salle d'audience. Pour pallier ce phénomène, ces derniers ou l'Autorité de protection au complet sont régulièrement contraints d'utiliser une petite salle secondaire, inadaptée à la tenue d'audiences, ou de siéger dès que possible en extérieur (RFSM, EMS, foyers, institutions, écoles). Eu égard à l'augmentation du nombre de dossiers que la Justice de paix doit actuellement prendre en charge, cette situation péjore clairement tant le service offert aux justiciables (augmentation du délai de citation dans des situations parfois urgentes) que les conditions de travail du personnel.

Enfin, le local d'archivage de notre Autorité est plein. Un versement aux archives cantonales devra être organisé en 2023 pour libérer de l'espace, notamment pour conserver les pièces comptables produites chaque année par les curateurs, lesquelles constituent un volume de papier des plus conséquents.

1.1.2 Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.)

La Justice de paix de la Gruyère travaille toujours à flux tendu et la charge de travail en 2022 a été constamment élevée, sans période d'accalmie, y compris en période de vacances scolaires.

Comme indiqué précédemment, la situation au secrétariat est critique, compte tenu de la charge de travail en constante augmentation mais aussi en lien avec les changements induits par la digitalisation, notre autorité procédant à la numérisation systématique de tout document entrant et ayant été autorité pilote pour le projet d'impression centralisée du Programme e-Justice.

Quant à l'équipe de greffiers, malgré la création d'un nouveau poste de travail à hauteur de 0.8 EPT cette année, la charge de travail demeure conséquente et laisse à penser qu'elle deviendra critique en 2023 si la tendance devait se poursuivre.

Début octobre 2022, l'un des assesseurs de notre autorité est décédé, ce qui a été un choc pour l'ensemble des collaborateurs. Ce dernier avait notamment la charge du contrôle des comptes produits par les curateurs et devait être en 2023 l'unique assesseur expérimenté dédié à cette tâche, les deux autres assesseurs assumant également cette fonction jusqu'alors ayant fêté leurs 70 ans durant l'année. Si quatre nouveaux assesseurs ont été élus courant 2022

dans le but de contrôler les comptes des curateurs, le décès de notre assesseur a nécessairement causé un certain retard dans le contrôle des comptes 2021, et ce malgré la grande implication et disponibilité de nos assesseurs sortants pour prendre la relève et former les nouveaux élus.

Enfin, d'une manière générale, la Justice de paix de la Gruyère entretient de bons rapports avec les autres autorités, avocats et services, tels que les Services des Curatelles du district et le Service de l'enfance et de la jeunesse.

1.1.3 Formation

Tous nos collaborateurs sont invités à suivre différentes formations durant l'année et quelques Juges ont par ailleurs dispensé des formations à l'externe.

En outre, l'ensemble des collaborateurs ainsi que les assesseurs de la Justice de paix ont pu bénéficier d'une Conférence sur la Convention d'Istanbul et les violences post-séparation présentée par Madame Géraldine Morel, Collaboratrice scientifique auprès du Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille et d'un échange privilégié avec cette dernière.

1.1.4 Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)

La priorité pour la Justice de paix de la Gruyère reste d'accomplir ses tâches au mieux, dans les meilleurs délais et dans un bon climat de travail. Elle remercie particulièrement ses collaborateurs pour leur engagement important durant cette année.

1.2 Partie statistique

1.2.1 Statistique générale

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2020	1345	1815	1741	1824	3372
2021	1335	1788	1740	1820	3809
2022					

Langue des affaires liquidées	2021	2022
Français	1740	
Allemand	0	

1.2.2 Protection des adultes

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2020	912	460	441	1063	1701
2021	911	415	397	1074	1922
2022					

Mesures de protection pour adultes	2021	2022
1. Mesures personnelles anticipées et appliquées de plein droit (mandats pour cause d'inaptitude, directives anticipées en matière médicale, représentations légales diverses et mesures pour personnes résidant en EMS) (art. 363 al. 2, 364, 366, 368, 373, 374 al. 3, 376, 381 al. 2 et 3 et 385 CC)	19	
2. Autorisations d'ouvrir le courrier ou de pénétrer dans un appartement (art. 391 al. 3 CC)	17	
3. Mesures prises par l'autorité sans devoir instituer de curatelle (art. 392 CC)	2	
4. Curatelles d'accompagnement (art. 393 CC)	21	
5. Curatelles de représentation sans limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 CC)	133	
6. Curatelles de représentation, avec limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 et 2 CC)	10	
7. Curatelles de gestion (art. 395 al. 1 CC)	117	
8. Curatelles de gestion avec blocages (art. 395 al. 1, et 4 CC)	5	
9. Curatelles de coopération (art 396 CC)	2	
10. Curatelles de portée générale (art. 398 CC)	10	
11. Nomination, changement, libération et décharge du curateur (art. 400, 403 al. 1, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	1024	
12. Fixation des honoraires du curateur (art. 404 CC)	1181	
13. Inventaires d'entrée (art. 405 CC)	142	
14. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	3	

Mesures de protection pour adultes	2021	2022
15. Approbation des rapports et/ou des comptes (art. 415 et 425 CC)	1219	
16. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416 et 417 CC)	121	
17. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	52	
18. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	15	
19. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	106	
20. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	3	
21. Attestations diverses (dont attestations de capacité civile)	133	
22. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	81	

1.2.3 Successions

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2020	22	493	474	66	400
2021	14	524	524	43	490
2022					

Juge de paix	2021	2022
1. Apposition de scellés (art. 24 LACC)	5	
2. Consignation d'un testament oral (art. 507 CC, 14 al. 2 let. a LACC)	0	
3. Dépôt de sûretés des absents (art. 546 CC, 14 al. 2 let b LACC)	0	
4. Prise d'inventaire en cas d'absence et conservatoire e (art. 546 ss CC, 23 LACC et 551 ss CC, 24 LACC)	9	
5. Administration d'office de la succession ou de la part d'un héritier absent (art. 548, 554 et 556 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	8	
6. Décision sur revendication dans la prise d'inventaire (art. 490, 551 ss, 568 CC, 25 LACC)	0	
7. Envoi en possession provisoire (art. 556 al. 3 CC, 14 LACC – clause générale)	0	
8. Ouverture de testaments (art. 557 CC, 18 LACC)	110	
9. Approbation de certificats d'héritiers (art. 559 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	311	
10. Répudiation de la succession (art. 566 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	194	
11. Bénéfice d'inventaire (art. 581 ss CC)	2	
12. Administration des biens de la succession (art. 581 et 585 CC, 28 LACC)	1	
13. Désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	2	
14. Sursis au partage et mesures conservatoires pour les héritiers d'un insolvable (art. 604 al. 2 et 3 CC, 14 al. 2 let c LACC)	0	
15. Etablissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	64	
16. Renonciation à l'établissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	354	

1.2.4 Protection des mineurs

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2020	354	567	532	577	1044
2021	347	585	564	579	1162
2022					

Mesures de protection	2021	2022
1. Décisions impliquant l'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 52fbis al. 3 RAVS, 134 al. 3, 296 al. 3, 297 al. 2, 298a, 298b al. 2, 3 et 4, 298d al. 1 et 2, 311 al. 1 ch. 1 et 2 et 312 ch. 1 et 2 CC)	278	
2. Décisions impliquant la fixation du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 134 al. 3, 301a al. 2 et 5, 310 al. 1, 2 et 3)	37	
3. Relations personnelles (art. 134 al. 4, 273 al. 2 et 3 et 275 al. 1 CC)	110	
4. Fixation des relations personnelles avec un tiers (art. 274a CC)	3	
5. Contributions d'entretien (art. 287 CC)	29	
6. Tutelle de mineur (art. 297 al. 2, 298 al. 3, 298b al. 4 et 327a CC)	4	
7. Curatelle de représentation (art. 306 al. 2 CC)	33	
8. Mesures nécessaires (art. 307 al. 1 CC)	38	
9. Rappel ou instructions (art. 307 al. 3 CC)	89	
10. Droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC)	10	
11. Curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC)	75	
12. Curatelle de paternité (art. 308 al. 2 CC)	9	
13. Curatelle alimentaire (art. 308 al. 2 CC)	6	
14. Curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC)	72	
15. Curatelle avec pouvoirs particuliers notamment traitement médical, soins, école, formation professionnelle, etc. (art. 308 al. 2 CC)	3	
16. Limitation de l'autorité parentale (art. 308 al. 3 CC)	5	
17. Médiation (art. 314 al. 2 CC)	15	
18. Modification d'un jugement matrimonial concernant les mesures de protection de l'enfant (art. 315b al. 2 CC)	0	
19. Biens de l'enfant : inventaire, remise périodique de comptes et rapports, autorisation de prélèvement, instructions administration, curatelle de gestion (art. 318 al. 3, 320 al. 2, 324, 325 et 408 CC)	3	
20. Nomination, changement, libération et décharge du curateur (art. 400, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	632	
21. Fixation des honoraires du curateur (art. 404 CC)	35	
22. Approbation des rapports et des comptes (art. 415 et 425 CC)	485	
23. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'enfant (art. 416 et 417 CC)	48	
24. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	0	
25. Placement à des fins d'assistance, par l'APEA (art. 426 al. 1/428 al. a CC + 18 LPEA), médecin (art. 18 LPEA), maintien (art. 427 al. 2 CC), prolongation (art 429 al. 2 CC),	0	

Mesures de protection	2021	2022
examens périodiques (art. 431 al. 1 CC), prise en charge à la sortie de l'institution (art. 437 al. 1 CC), mesures ambulatoires (art 437 al. 2 CC), appel au juge (art. 439 al. 2 CC), placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)		
26. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	8	
27. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	33	
28. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	115	
29. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	133	
30. Attestations diverses (dont attestations d'autorité parentale)	7	
31. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	127	

1.2.5 Incompétences

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2020	0	27	28	0	26
2021	0	28	27	1	26
2022					

1.2.6 Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision

	2021	2022
Incompétences (art. 59 CPC)	28	
Rayés du rôle, retraits d'action et affaires devenues sans objet	11	

1.2.7 Placement à des fins d'assistance

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2020	2	182	181	15	78
2021	3	147	149	11	64
2022					

	2021	2022
1. Placement à des fins d'assistance par l'APEA (art. 18 LPEA, 426 al. 1 et 428 al. 1 CC)	4	
2. Libération par l'APEA (art. 426 al. 3 et 428 al. 1 CC)	2	
3. Prolongation d'un placement ordonné par un médecin (art. 429 al. 2 CC)	32	
4. Examens périodiques après 6, 12, 36 mois, etc. (art. 431 al. 1 et 2 CC)	2	

	2021	2022
5. Prise en charge à la sortie de l'institution et mesures ambulatoires en cas de non-placement (art. 437 al. 1 et 2 CC et 26 LPEA)	0	
6. Appel au juge (art. 439 al. 2 CC et 3 al. 2 LPEA)	1	
7. Enquête/rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC)	9	
8. Placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)	1	
9. Requête et/ou mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 Lpol)	1	
10. Placement à des fins d'assistance en cas d'urgence (médecin) (art. 18 LPEA)	136	

1.2.8 Mise à ban

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2020	2	21	21	8	23
2021	0	19	26	1	27
2022					

Juge de paix	2021	2022
Décision de mise à ban (art. 65 LACC)	20	20
Décision sur opposition (art. 65 LACC)	0	0

1.2.9 Assistance judiciaire

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2020	53	65	64	95	102
2021	60	70	53	111	120
2022					

	2021	2022
Décisions d'octroi de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	64	
Décisions de refus de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	3	
Décisions de fixation de liste de frais (art. 57 RJ)	42	